

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN

## RESUME ANALYTIQUE

Le Cameroun est une République à forte dominance présidentielle. Malgré l'existence du multipartisme dans le pays, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) s'est maintenu au pouvoir depuis sa création en 1985. Dans la pratique, le pouvoir du Président lui permet de contrôler la législation. Le 14 avril, le pays a organisé les premières élections sénatoriales de toute son histoire. De façon générale, ces élections au processus pacifique ont été considérées libres et équitables. Des élections législatives et municipales simultanées se sont déroulées le 30 septembre. De l'avis de la plupart des observateurs, elles ont été libres et équitables. En Octobre 2011, le leader du RDPC, Paul Biya, a été réélu président de la république - un poste qu'il occupe depuis 1982. Cette consultation a été entachée d'irrégularités. Les forces de sécurité ont parfois échappé au contrôle de l'autorité civile. Elles ont violé des droits humains.

Les actes de torture et autres abus par les forces de l'ordre, notamment à l'égard des détenus et des prisonniers, le déni d'un procès public équitable et rapide, et les restrictions aux libertés d'assemblée et d'association figurent au nombre des atteintes aux droits humains les plus graves.

D'autres graves atteintes aux droits humains ont également été révélées : meurtres par des membres des forces de l'ordre ; conditions carcérales dangereuses pour les détenus; arrestations et détentions préventives prolongées, parfois avec mise au secret, et atteintes à la vie privée. Les pouvoirs publics ont harcelé et emprisonné des journalistes ; ils ont restreint les libertés d'expression et de presse, et entravé la liberté de mouvement. La corruption est restée présente à tous les niveaux de l'appareil d'État. Les femmes et les filles ont été victimes de discriminations et de violences, y compris les mutilations génitales. La traite d'êtres humains a constitué un problème, tout comme la discrimination, à l'égard des lesbiens, gays et transgenres (LGBT), orchestrée par les pouvoirs publics. On a signalé quelques cas de discrimination à l'égard des albinos. La servitude héréditaire a également été un problème. Les pouvoirs publics ont porté atteinte aux droits des travailleurs et restreint les activités des syndicats indépendants. Des cas de travail de travail forcé, notamment le travail des enfants, ont été rapportés.

Les pouvoirs publics ont certes pris certaines mesures pour poursuivre et punir les agents des forces de sécurité et les fonctionnaires auteurs d'atteintes aux droits humains, il reste que dans l'ensemble, l'impunité est demeurée une préoccupation.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Des homicides arbitraires ou illégaux perpétrés par des autorités ou des agents de l'État ont été signalés. Les pouvoirs publics ont généralement mené des enquêtes et ont parfois puni les coupables. La Direction générale de la Sécurité nationale (DGSN) et la Gendarmerie nationale ont enquêté sur les cas d'homicides commis par les forces de l'ordre et ont transmis dans les tribunaux militaires les dossiers requérant un jugement.

Le 6 février, Rodrigue Seigning Tafopa est décédé dans la prison de Mbouda -région de l'Ouest- après avoir été battu par les gendarmes. L'organisme de défense des droits humains, Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun, a affirmé que Tafopa serait mort des suites d'une maladie liée à la bastonnade, et selon cette organisation, toutes les actions engagées auprès des responsables de la prison pour que Tafopa bénéficie de soins adéquats se sont révélées infructueuses. Jusqu'à la fin de l'année aucune enquête n'avait été menée.

Le 3 septembre, à Kribi dans la région du Sud, trois membres du Bataillon d'intervention rapide (BIR) ont battu un homme à mort à la suite d'une dispute survenue dans un bar. Ces trois soldats ont été renvoyés du BIR et l'enquête confiée à la gendarmerie. A la fin de l'année, ils étaient encore en détention préventive dans l'attente de leur procès.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée au cours de l'année.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Cependant, des rapports ont régulièrement fait état des cas de torture, de bastonnade, de harcèlement, et d'abus exercés par les forces de l'ordre sur des citoyens, des prisonniers, et des détenus. Des éléments des forces de sécurité auraient également maltraité des femmes, des enfants, et des personnes âgées.

En février, à Garoua dans la région du Nord, des éléments de l'équipe spéciale d'intervention rapide(ESIR) ont sévèrement battu Moustapha Bakayoko, qu'ils

soupçonnaient d'être un bandit. Bakayoko qui s'est retrouvé dans l'incapacité de marcher pendant quatre mois, a porté plainte contre la police. Par la suite, des membres des forces de l'ordre lui auraient fait retirer sa plainte contre rémunération.

En juin, à Ngaoundéré dans la région de l'Adamaoua, des éléments de l'ESIR ont menotté et battu Souleymanou Abdul Aziz avant de le garder en détention pendant deux jours, paraît-il, pour avoir tenté de voler un téléphone portable. Abdul Aziz, qui aurait des antécédents de troubles mentaux, pensait que le téléphone en question était le sien. Il s'en est sorti avec de nombreuses contusions et des écorchures aux niveaux du poignet, sur le dos, les genoux, et le tibia. Plus tard, un organisme régional de défenses des droits humains a porté plainte au nom d'Abdul Aziz. En octobre il n'y avait pas encore de réponse officielle.

Les forces de sécurité auraient détenu et torturé des personnes dans les lieux spécifiques, y compris des cellules de garde à vue provisoire des postes de police ou de gendarmerie et des cellules de la Direction générale des renseignements extérieurs (DGRE). Des civils ont également été victimes d'agressions sexuelles par de hauts fonctionnaires.

Le 20 septembre, le Ministre-délégué à la Présidence en charge de la défense a déclaré dans le quotidien gouvernemental Cameroon Tribune que 11 soldats du onzième Bataillon d'infanterie motorisé à Ebolowa dans la Région du Sud, ont été sanctionnés par leur commandant en chef pour avoir attaqué et sexuellement agressé des civils durant la nuit du 13 au 14. L'incident se serait produit à la suite d'une dispute au sujet d'une facture de téléphone. Le Ministre-délégué a affirmé que les soldats, leurs encadreurs, et le commandant du bataillon passeront devant le conseil de discipline, qui décidera s'ils devront subir des sanctions supplémentaires. Jusqu'à la fin de l'année le conseil de discipline n'avait pas encore siégé.

En avril, à Meiganga dans la région de l'Adamaoua, un Sous-Préfet et trois complices ont fait subir un viol collectif à une femme. Le Sous-Préfet a été relevé de ses fonctions et son procès et celui de deux co-accusés étaient en cours à la fin de l'année.

Des forces de sécurité ont battu des journalistes et des homosexuels au cours de l'année.

En janvier 2012, des experts du gouvernement impliqués dans la lutte contre la torture, le Ministère de la Justice et la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ont émis des recommandations pratiques relatives à la mise en œuvre des instruments internationaux contre la torture. Le gouvernement a coopéré

avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le représentant a fortement encouragé les autorités à appliquer les Lignes directrices de Robben Island pour la lutte contre la torture en Afrique. Le ministère de la Justice a continué d'appliquer ces lignes directrices, notamment satisfaire à des exigences de production de rapports et mettre à la disposition des responsables des prisons les recommandations du CNDHL relatives à l'amélioration des conditions d'incarcération.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales sont demeurées difficiles et délétères.

Conditions physiques: En 2012, de nombreuses organisations internationales de défense des droits humains, notamment l'organisation Journalistes en Afrique pour le développement et certains membres du personnel carcéral ont affirmé que la torture y était monnaie courante. Au cours de l'année aucun cas similaire n'a été signalé. Toutefois, des rapports crédibles ont fait état de quelques cas de sévices sexuels perpétrés par des codétenus adultes sur des prisonniers mineurs. Le surpeuplement était criard dans les prisons Les prisonniers étaient hébergés dans des locaux délabrés datant de l'ère coloniale, où la population carcérale était de quatre à cinq fois plus nombreuse que la capacité prévue. Les carences en matière de soins de santé et d'hygiène, courantes dans toutes les prisons, ont continué de constituer un grave problème.

En décembre 2012, selon le rapport 2012 sur les Droits humains du Ministère de la Justice, les 77 prisons camerounaises, construites au départ pour une capacité collective de 16.995 pensionnaires, abritaient 25 337 prévenus et détenus, soit 515 femmes et 865 mineurs. En septembre, la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, construite au départ pour 1000 détenus environ, en abritait 4 215; la prison de New Bell à Douala, construite au départ pour 800 détenus, en abritait à peu près 3000 ; la prison centrale de Bertoua dans la région de l'Est, construite en 1930 pour 120 détenus, en abritait plus de 500.

Il y avait aussi deux prisons et quelques centres de détention provisoire pour femmes ; en revanche, dans les postes de police et de gendarmerie, celles-ci étaient communément détenues avec les hommes, parfois dans les mêmes cellules. Les conditions de détentions des femmes et des hommes étaient également rudes. Les prisonniers juvéniles étaient souvent incarcérés avec les adultes, parfois dans les mêmes cellules ou les mêmes services. Dans certaines prisons comme celles de Tibati et Tignere dans la région de l'Adamaoua, les femmes et les enfants étaient détenus

ensemble dans les mêmes cellules ou les mêmes services. Les détenus en détention provisoire étaient régulièrement incarcérés avec des criminels condamnés.

Il y a eu des cas de décès causés par la malnutrition et le manque de soins médicaux. Les insuffisances observées dans toutes les prisons en matière de soins de santé et d'hygiène sont demeurées un problème majeur. Les infections et les maladies étaient rependues, et les détenus malades n'étaient pas systématiquement isolés de la population carcérale. La malnutrition, la tuberculose, et de nombreux autres maux non soignés comme les infections, les parasites, la déshydratation, et les maladies chroniques étaient endémiques. Les médecins et les médicaments étaient inappropriés. Certes, les détenus vivant avec le VIH/Sida recevaient parfois leurs médicaments à temps, mais la plus part du temps ces derniers ne bénéficiaient pas d'une alimentation pouvant permettre de garantir l'efficacité du médicament. L'approvisionnement en eau potable était insuffisant, et les autorités attendaient des familles qu'elles subviennent aux besoins en nourriture des prisonniers. A titre d'exemple, la prison de New Bell ne possédait que sept robinets à eau pour quelque 3 000 prisonniers, ce qui contribuait au manque d'hygiène, à la maladie et aux décès.

La ration alimentaire quotidienne par prison était de 228 francs CFA (0,47\$). La corruption était largement répandue au sein du personnel pénitentiaire. Les détenus en détention provisoire ont signalé que les gardiens exigeaient parfois d'eux, sous le coup de la menace de mauvais traitements, qu'ils paient des « redevances de cellule », qui sont des pots-de-vin versés aux gardiens pour que ceux-ci s'abstiennent de maltraiter les détenus.

Des prisonniers ont souvent versé des pots-de-vin à certains gardiens de prison, en échange de faveurs ou de traitements spéciaux, y compris une mise en liberté temporaire, des lits, et des transferts dans les quartiers moins peuplés de la prison. Certains prisonniers restaient incarcérés après avoir purgé leur peine ou après réception d'une ordonnance de mise en liberté, car ils n'avaient pas les moyens de payer leur amende.

Dans les cellules de détention provisoire des postes de police et de gendarmerie, les responsables ont souvent détenu les hommes adultes, les mineurs, et les femmes ensemble dans les mêmes cellules. De façon générale, les détenus étaient privés de nourriture, d'eau et de soins médicaux. Ceux dont les familles avaient été informées de l'incarcération dépendaient de celles-ci pour satisfaire leurs besoins en nourriture et médicaments. Le surpeuplement était courant. Les gardiens acceptaient des pots-de-vin des détenus en échange de quoi ils leur consentaient de meilleures conditions de

vie, permettant même à certains de rester dans des bureaux plutôt que dans une cellule.

De nombreux citoyens des régions Nord et Extrême-Nord s'adressaient aux chefs traditionnels, les lamibé, pour la résolution des différends. Selon les groupes de défense des Droits humains, notamment le Mouvement pour la défense des Droits et des Libertés, et la Ligue pour les Droits humains, des allégations ont continué d'être émises au sujet de prisons privées réputées pour les abus graves qui s'y commettaient, particulièrement dans les chefferies traditionnelles de Rey Bouba, Gashiga, Bibemi et Tcheboa. Malgré que ces prisons privées opéraient dans l'illégalité, jusqu'à la fin de l'année, les pouvoirs publics n'avaient ouvert aucune enquête à cet effet.

Administration: La tenue des registres carcéraux laissait à désirer, bien que le ministère de la Justice ait entrepris l'informatisation des dossiers judiciaires. En 2012, la Catholic Relief Services a mis en œuvre la première phase d'un projet visant à améliorer la tenue des dossiers dans les prisons, et à proposer au gouvernement l'application des peines autres que l'emprisonnement. Au cours de l'année, la CNDHL a également proposé des peines autres que l'emprisonnement, comme le travail en communauté. Malgré cela, jusqu'à la fin de l'année, les autorités n'avaient adopté aucun changement sur les types de peines.

Les prisonniers avaient le droit de recevoir des visiteurs et de pratiquer librement leur religion. Ils avaient également le droit de présenter des plaintes non censurées aux autorités judiciaires. Le pays ne dispose pas d'un Bureau d'ombudsman pour les prisons. En octobre, la CNDHL n'a mené aucune enquête profonde dans les prisons du pays.

Contrôle indépendant: Les pouvoirs publics ont autorisé des observateurs issus d'organisations humanitaires internationales à rencontrer des prisonniers. Au cours de l'année, CNDHL et l'ONG Commission pour la Justice et la Paix ont effectué, sans prévenir, des visites occasionnelles au sein de certaines prisons. Les autorités ont continué à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons, où celui-ci a effectué des visites au cours de l'année. Des défenseurs des Droits humains qui voulaient rendre visite aux prisonniers ont déclaré que les responsables des prisons exigeaient au préalable des « pots de vin ».

Améliorations: En janvier, lors d'une interview du quotidien national *Cameroon Tribune*, le Président de la CNDHL a fait état de l'existence d'une nouvelle bibliothèque dans la prison centrale de Kondengui à Yaoundé.

#### **d. Arrestation ou détention arbitraire**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires ; cependant, des éléments des forces de sécurité ont continué d'arrêter et d'incarcérer des citoyens de façon arbitraire.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, la DGSN, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et, dans une moindre mesure, la Garde présidentielle, sont chargés de la sécurité intérieure. Le ministère de la Défense constitué de la gendarmerie, des forces armées, de l'unité de sécurité militaire de l'armée et la DGSN, rend compte à la Présidence, d'où le solide contrôle présidentiel sur les forces de sécurité. La police nationale et la gendarmerie ont la responsabilité première en matière de répression, responsabilité qui incombe uniquement à la gendarmerie dans les zones rurales. La police nationale comprend les forces de sécurité publique, la police judiciaire, les forces de sécurité territoriale et la police des frontières. Elle rend compte au Délégué général à la Sûreté nationale (DGSN) qui relève directement de la Présidence.

La police a été inefficace, mal entraînée et corrompue. L'impunité a constitué un problème. Les citoyens ont souvent opté pour l'autodéfense plutôt que de faire appel à la police.

La DGSN enquête sur les informations relatives à la violation des droits humains et saisit les tribunaux pour les cas nécessitant des poursuites et procès. Les sanctions moins sévères sont infligées en interne. Selon le rapport 2012 sur les Droits humains du ministère de la Justice, au moins 169 responsables des forces de l'ordre ont été sanctionnés, y compris 41 personnes du corps de la police et 128 gendarmes. Les faits réprimés étaient de divers ordres : arrestations arbitraires, usage de la violence et agressions, tortures, utilisation abusive des armes, abus, négligences ayant causé la mort d'un détenu, extorsion d'argent sur les voies de transport public. Les peines infligées variaient de la mise en garde à trois mois de suspension sans solde.

Les tribunaux militaires ont jugé 16 des 128 gendarmes sanctionnés pour violation du droit à la vie, à la liberté et la sécurité, et le droit à ne pas subir de torture. Des 16 gendarmes jugés, 14 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quelques mois à huit ans de prison avec imposition d'une amende. Les plaignants dans les deux autres affaires avaient retiré leurs plaintes.

La gendarmerie nationale et l'armée disposent également de services spéciaux pour enquêter sur les cas d'atteinte aux droits humains. Le Secrétaire d'État à la Défense et le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense ont sanctionné le personnel coupable d'atteinte aux droits humains. Toutefois, le Ministre délégué chargé de la Défense a saisi les tribunaux militaires pour les cas de vol aggravé, de complicité criminelle, d'assassinat, et d'autres infractions graves.

Au cours de l'année, le BIR, qui est une unité d'élite, a sanctionné ceux de ses éléments impliqués dans les cas de violence contre des civils.

Des militaires étrangers ont formé les forces de sécurité sur les relations civilo-militaires, notamment sur les règles d'engagement, le déploiement des forces, et les droits humains. Kosmos Energy et l'ONG Fond pour la paix ont formé les éléments du BIR travaillant avec les communautés proches d'un site pétrolier sur les questions des droits humains.

Les forces de l'ordre n'ont pas souvent réussi à prévenir ou à réagir spontanément face à la violence sociale. Le 6 novembre à Touboro, à la suite des cérémonies marquant les 31 ans au pouvoir du président, les représentants locaux du lamido de Rey Bouba et ses disciples auraient assailli des résidents, causant la mort d'au moins deux personnes. Les forces de sécurité ne sont intervenues que lorsque les résidents ont commencé à répliquer.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi exige que les forces de l'ordre obtiennent un mandat d'arrêt, sauf en cas de flagrant délit ; toutefois, dans la pratique cette exigence n'a pas toujours été respectée par la police. La loi prévoit que les détenus doivent comparaître promptement devant un magistrat, mais cette disposition n'a souvent pas été mise en pratique. Selon la loi, la police peut détenir des personnes en rapport avec un crime de droit commun pendant 48 heures maximum, renouvelable une fois. Ce délai peut être prorogé deux fois avec accord écrit du procureur général. Cependant, la police va généralement au-delà ces périodes de détention.

La loi autorise la détention sans mise en accusation – pour des périodes renouvelables de 15 jours – par les autorités administratives, notamment les gouverneurs et les autorités civiles territorialement compétentes. La loi prévoit également que les détenus doivent avoir accès à un avocat et aux membres de leur famille ; des droits dont les détenus ont été généralement privés. La mise au secret a été pratiquée alors qu'elle est interdite par la loi. La loi autorise la mise en liberté sous caution, permet aux citoyens

de faire appel et accorde le droit de porter plainte pour arrestation illégale, mais ces droits on rarement été exercés.

Arrestations arbitraires: La loi prévoit une mise en examen judiciaire dans les 24 heures suivant l'arrestation, mais les tribunaux ne siégeant pas le week-end, les personnes arrêtées le vendredi sont généralement restées en détention au moins jusqu'au lundi. Selon certains rapports, la police et la gendarmerie effectuaient parfois de telles « arrestations du vendredi » sur de fausses accusations après avoir accepté des pots-de-vin de personnes souhaitant procéder à des règlements de comptes personnels. Toutefois, aux dires d'ONG et de juristes praticiens, cette pratique était de moins à moins fréquente au cours de l'année. Les forces de sécurité et les autorités auraient continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes, généralement en détention prolongée sans mise en accusation ou sans procès, et parfois au secret.

La police a arrêté arbitrairement des personnes au cours de rafles de quartier, à la recherche de criminels et de biens volés. Les citoyens sont tenus d'avoir leurs papiers d'identité sur eux en tout temps et, lors de ces rafles, la police a fréquemment arrêté des gens ne pouvant pas produire de pièces d'identité. En septembre, un rafle similaire a été effectué à Yaoundé dans le quartier Simbock, à la suite d'une supposée agression d'un haut gradé des forces de l'ordre. La plus part des personnes arrêtées lors de ce rafle ont subséquemment ont été relâchées.

La DGSN prétendait pratiquer une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement policier, mais des agents de police et des gendarmes ont harcelé et emprisonné des immigrants sans papier. Au cours de l'année certains membres des forces de sécurité ont mené des raids dans des communautés d'immigrants et ont extorqué de l'argent à ceux qui n'avaient pas de permis de résidence ou qui n'avaient tous les papiers des articles de leurs boutiques. Certains membres de la grande communauté d'immigrants nigériens se sont plaints de discrimination et d'abus de la part de fonctionnaires de l'État.

Les autorités on fait arrêter des militants du Southern Cameroons National Council (SCNC) pour avoir participé à des activités du SCNC.

Au cours de l'année, les forces de sécurité ont également arrêté des journalistes, des étudiants, et des militants des droits humains.

Dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord, l'État a continué à autoriser les chefs traditionnels ou lamibe, à détenir des personnes hors du système pénitencier de l'État,

c'est à dire qu'elles étaient gardées dans des prisons privées jusqu'au moment de leur transfert à la police, la gendarmerie ou aux autorités judiciaires.

Détention provisoire: La loi limite à 18 mois la durée de la détention provisoire, mais de nombreux détenus ont attendu pendant des années avant qu'on ne fixe la date de leur procès. Pendant une conférence de presse tenue le 2 juillet, Navi Pillay, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits humains a déclaré que 60% des prisonniers étaient en détention provisoire. Bien que la loi interdise de détenir les mineurs plus de trois mois après la conclusion d'une enquête, ceux-ci ont parfois été détenus plus d'un an sans procès. La longueur de la détention provisoire était due à l'inefficacité de l'appareil judiciaire, à une insuffisance d'avocats, à la corruption et à un système de suivi insuffisant, entraînant fréquemment des pertes de dossiers.

#### **e. Déni de procès publics et équitables**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant. Cependant, dans la pratique, le pouvoir judiciaire est resté corrompu, inefficace et influencé par le pouvoir exécutif. Des personnes innocentes auraient été faussement accusées dans le cadre d'une vengeance ou pour régler des conflits personnels. En général, les pouvoirs publics ont respecté les décisions de la justice.

En février, le Commandant de brigade d'Affade dans la région de l'Extrême nord, a procédé à l'arrestation de Gambo Ema et Mahamat Abdoulaye pour l'assassinat en 2011 de Gueime Djime, une activiste locale des Droits humains qui avait eu le courage de contester la nomination de deux chefs traditionnels (Ema et Abdoulaye étaient des membres de la famille de la victime). Les deux hommes initialement arrêtés et accusés du meurtre de l'activiste sur la base d'enquêtes de police et des témoignages ont été relâchés. Des observateurs ont remarqué que, les autorités ont souvent ciblé un membre de la famille de la victime pour éloigner les enquêtes de la piste des véritables coupables. Selon une organisation locale de défense des Droits humains, la famille de Djime et les leaders locaux, la libération des premiers suspects, et l'arrestation de Ema et Abdoulaye, étaient une défaillance de la justice et un cas de manipulation du système judiciaire. A la fin d'année, Ema et Abdoulaye étaient incarcérés et attendaient d'être jugés.

Le système est judiciaire relève du Ministère de la justice. La Constitution désigne le président comme « premier magistrat » et donc comme « chef » du pouvoir judiciaire et arbitre légal de toute sanction prise envers le pouvoir judiciaire ; toutefois, le président n'a pas publiquement fait valoir cette prérogative. La Constitution précise

que le président est le garant de l'indépendance du système juridique. Il nomme également tous les juges sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Malgré cette influence excessive du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire a parfois fait preuve d'indépendance.

Le système juridique allie le droit national et le droit coutumier, et de nombreuses affaires civiles et pénales peuvent être entendues dans l'une ou l'autre de ces juridictions. Les affaires criminelles ont généralement été portées devant les instances de droit national. Les tribunaux coutumiers sont l'instance de premier recours pour régler les affaires civiles de nature familiale, telles que les questions de succession, d'héritage et de garde des enfants. Les tribunaux coutumiers n'ont compétence au civil qu'avec le consentement des deux parties. L'une ou l'autre des parties a le droit de soumettre le litige à un tribunal étatique et de faire appel de la décision d'un tribunal coutumier auprès d'un tribunal étatique.

Les condamnations des tribunaux coutumiers dans les affaires de sorcellerie sont automatiquement renvoyées devant les tribunaux étatiques, qui statuent en première instance. La loi prévoit des peines de deux à 10 ans de prison et des amendes allant de 5 000 à 100 000 francs CFA (206 dollars américains) pour « quiconque commet un acte quel qu'il soit de sorcellerie, de magie ou de divination susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, ou de porter préjudice à autrui dans sa personne, ses biens ou sa substance, soit en échange d'une rémunération, soit autrement ». Dans de telles affaires, les tribunaux se fiaient aux témoignages de témoins et de sorciers ainsi qu'aux aveux des accusés. Les procès pour allégations de sorcellerie ont été peu fréquents.

Le droit coutumier est considéré comme valide s'il n'est pas « incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience ». Toutefois, de nombreux citoyens des régions rurales ignorent quels sont leurs droits en vertu du droit civil et leur éducation leur a inculqué l'obligation de se soumettre au droit coutumier. Également, le droit coutumier accorde en apparence l'égalité des droits et de statut, mais les hommes peuvent limiter les droits des femmes en matière d'héritage et d'emploi. Dans certains systèmes de droit traditionnels, l'épouse est considérée comme la propriété légale du mari. Le droit coutumier, appliqué dans les régions rurales, est fondé sur les traditions du groupe ethnique prédominant dans la région considérée et les jugements étaient rendus par les autorités traditionnelles de ce groupe.

Les tribunaux militaires peuvent avoir compétence sur des civils lorsque la loi martiale a été déclarée par le président et dans les affaires liées aux troubles civils ou à

des violences organisées armées. Ces tribunaux militaires sont également compétents en matière de crimes de gangs et de bandits de grand chemin s'ils ont opéré avec des armes à feu.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La loi garantit un procès public équitable où l'accusé est présumé innocent. Cependant, cette disposition n'a pas toujours été respectée par les autorités. Les accusés ont le droit d'être informés à temps de la date de leur procès, des détails sur les faits dont ils sont accusés, avec libre interprétation si nécessaire. Il n'y a pas de système de jury. Les accusés ont également eu le droit d'assister au procès et de consulter un avocat en temps opportun. Les autorités ont généralement respecté ce droit. Les accusés ont généralement été autorisés à interroger les témoins à charge et à présenter des témoins et des preuves pour défendre leur cause. Les accusés ont le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de leur défense, et ne doivent pas être contraints de témoigner contre eux-même ou de s'avouer coupables. Les accusés ont le droit d'accéder aux pièces du dossier détenu par l'administration même si parfois les données sollicitées ne sont communiquées aux accusés en temps voulu. Les accusés ont le droit de faire appel.

A cause de la faible rémunération des avocats commis d'office, la représentation juridique pour les clients pauvres a souvent été médiocre. Le Barreau et certaines organisations bénévoles, telle que l'association camerounaise des femmes juristes et Avocats sans Frontières, ont offert leurs services gratuitement dans certains cas. Malgré l'existence d'une loi prévoyant l'affectation d'avocats aux accusés indigents aux frais de l'État, les avocats ont souvent refusé de défendre ces clients, considérant la rémunération de l'État était insuffisante. De plus, les accusés jugés dans les tribunaux de première instance n'avaient généralement pas accès à un conseil légal. De façon générale, seuls les accusés qui risquent d'être condamnés à vie ou à mort bénéficient systématiquement d'une assistance légale. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucune donnée sur le nombre de prisonniers politiques n'était disponible. Malgré les difficultés rencontrées pour obtenir des autorisations d'accès, des organisations internationales humanitaires ont pu rencontrer certains prisonniers politiques au cours de l'année. Les prisonniers politiques étaient gardés sous haute sécurité, souvent dans le Secrétariat d'État à la Défense.

L'ancien Ministre d'État pour l'Administration territoriale, Marafa Hamidou Yaya était toujours en prison. En 2012, il avait été condamné pour corruption à 25 ans de prison à la suite d'un procès soutenu par très peu de preuves. Au cours de cette année, il a fait appel au niveau de la Court suprême et au niveau de la Court pénale spéciale. A la fin de l'année, les deux instances s'étaient déclarées incompétentes pour traiter de cette requête, éliminant tout espoir d'un procès équitable. Le 26 Novembre, la Court suprême a rejeté la requête de Marafa sollicitant la prise en compte du temps passé en détention préventive dans le décompte de sa peine de 25 ans.

Le 17 décembre, la Court suprême a rejeté l'appel du ressortissant français Thierry Michel Atangana, qui avait été déclaré coupable en 2012 et condamné à 20 ans de prison pour détournement de fonds publics. Beaucoup d'ONG considéraient que les raisons de l'arrestation de Thierry Michel Atangana étaient politiques.

### **Procédures judiciaires civiles et voies de recours**

Les citoyens jouissent du droit de former un recours pour demander réparation de préjudices allégués, par le biais de procédures administratives ou à travers l'appareil judiciaire, mais ces deux options causaient de longs retards. Par ailleurs, à cause de l'inefficacité administrative, il y a eu beaucoup de difficultés au niveau de l'application des décisions des tribunaux civils.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi interdisent l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance ; ces droits ont été restreints pour servir les « intérêts supérieurs de l'État ». Des rapports crédibles ont fait état de cas où des éléments de la police et de la gendarmerie auraient harcelé des citoyens, procédé à des perquisitions sans mandat et ouvert ou saisi du courrier postal. Ces crimes sont restés impunis. La police a parfois détenu des membres de la famille et des voisins de personnes soupçonnées d'activités criminelles.

La loi permet aux forces de police de pénétrer dans un domicile privé sans mandat pendant la journée si elles sont à la poursuite d'une personne soupçonnée de crime. Un élément de la police peut entrer dans un domicile privé à n'importe quelle heure à la poursuite d'un criminel pris en flagrant délit. Une autorité administrative, notamment le gouverneur et le préfet, peut autoriser la police à effectuer des opérations de ratissage de quartier sans mandat. Ces opérations de ratissage ont parfois comporté des entrées par effraction dans des maisons à la recherche de personnes soupçonnées

d'actes criminels ou de biens volés ou de biens illicites. Les forces de sécurité ont parfois procédé à des bouclages de quartiers, mené des fouilles systématiques de maisons, et procédé à des arrestations parfois arbitraires et à des saisies d'articles suspects ou illégaux. Des citoyens ont été détenus par la police pour défaut de carte d'identité, et sont souvent restés en cellule jusqu'à ce que leur identité soit établie. Selon plusieurs plaintes, la police aurait confisqué arbitrairement des appareils électroniques, y compris des téléphones portables.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

Bien que la loi prévoie la liberté d'expression et la liberté de la presse, elle criminalise aussi certaines infractions des médias. Au cours de l'année, les libertés d'expression et de la presse ont été restreintes.

Liberté d'expression: Des autorités ont fréquemment menacé, arrêté, harcelé et refusé d'accorder un traitement égal à des personnes ou des organisations ayant critiqué les politiques gouvernementales ou ayant exprimé des opinions politiques différentes de la politique gouvernementale. Les personnes qui critiquaient les autorités gouvernementales en public et en privé ont parfois subi des représailles. Les autorités ont de plus en plus abusé de la loi exigeant une notification préalable des manifestations publiques, de manière à juguler la liberté d'expression avant qu'elle puisse s'exercer. Le gouvernement a tenté d'empêcher les critiques en surveillant les rassemblements politiques.

Liberté de la presse: Au cours de l'année, environ 600 journaux privés existaient au Cameroun. Toutefois, on estime à seulement 25 le nombre de journaux régulièrement publiés. Les autorités ont appliqué de manière irrégulière les textes de loi relatifs aux médias, tout en étant sélectivement plus rigoureux avec certains critiques du régime. Le gouvernement a continué d'attribuer des fonds publics pour appuyer le fonctionnement des médias privés, mais de manière sélective et en faveur des organisations les moins critiques du gouvernement et en leur donnant pour instructions de publier des articles favorables au régime. Les autorités gouvernementales ont souvent exploité des lois très générales sur la diffamation pour engager des poursuites contre les journalistes et suspendre les publications qui les avaient critiquées ; il faut cependant noter que cette année de tels abus ont été rares, du fait de la décision du gouvernement de pratiquer la "tolérance administrative" en refusant de juger les journaux et les journalistes pour les violations. Les médias privés

n'ont pas reçu d'accréditation auprès du cabinet du Président ou du Premier ministre et n'ont pas été autorisés à accompagner le Chef de l'État dans ses voyages officiels.

Officiellement, près de 200 stations de radios privées fonctionnent au Cameroun, y compris 48 radios communautaires et 150 radios commerciales - les trois-quarts de ces radios se trouvent à Yaoundé et Douala. Treize chaînes de télévision ont des licences officielles, mais plusieurs autres diffusent des programmes sans autorisation officielle à travers les réseaux de câble et fonctionnent sous le couvert de la politique de tolérance administrative. Les autorités exigent que les stations de radio rurale à but non lucratif déposent une demande avant de fonctionner. Cette catégorie de radios est exempte des frais de licence. Les stations de radio et de télévision commerciales doivent déposer une demande de licence, s'acquitter des frais de dépôt de dossier, et par après verser une forte redevance annuelle. Le gouvernement a interdit aux stations de radio rurale de traiter des questions liées à la politique.

La station *Cameroon Radio and Television* (CRTV), organe de média national, diffuse sur les ondes radio et télévisés. Le gouvernement a institué des taxes pour financer les programmes de la CRTV, offrant ainsi à cet organe un net avantage par rapport aux autres radios et télévisions indépendantes.

En avril, avant les élections sénatoriales, le Ministre de la communication a invité les organes de presse à cesser la diffusion du programme intitulé " Expression directe des parties politiques". Une décision que les journalistes ont considérée comme étant une restriction des droits des citoyens à l'information juste. En avril à Bamenda dans la région du Nord ouest, les autorités locales ont fermé la station de radio de la Fondation Fomunyoh après qu'elle a invité deux membres de la SCNC à l'émission matinale de la station intitulée : *Good Morning Bamenda Show*. Cette station de radio a été réouverte deux mois plus tard.

Un décret présidentiel de 2012 avait réorganisé le Conseil national de la communication (CNC) en lui octroyant le pouvoir de sanctionner. Ces sanctions pouvaient aller d'avertissements à une suspension temporaire d'un maximum de six mois et à l'interdiction complète. A titre d'exemple, le 5 septembre, le CNC a publié une série de décisions portant suspension des organes de média et de journalistes qui auraient été auteurs de pratiques contraire à l'éthique. Le 21 novembre, le CNC a suspendu deux journaux pendant trois mois et donné des avertissements à trois autres qui auraient affiché des attitudes contraires à l'éthique. Les radios Sky One radio et Youth FM radio, et le journal *L'Epervier* ont été suspendus; le Directeur de publication de *L'Epervier* a été suspendu d'antenne pendant un mois. Les journaux *The Guardian* et *The Chronicle* et leurs Directeurs de publication, ont été suspendus

respectivement pendant deux et trois mois, pendant que le *Guardian Post* et *Ouest Littoral* obtenaient trois mois de suspension. Djacom FM était suspendue en permanence. Le CNC a également envoyé des avertissements aux journaux *The Watchdog Tribune*, et aux Directeurs de publication de *L'Oeil du Sahel*, *Pile ou Face*, de même qu'au journal *Mutations*. De plus, Peguy Meyong, un journaliste travaillant avec la station de radio privée Satellite FM, a été suspendu pour trois mois.

Violence et harcèlement: Des éléments des forces de sécurité ont détenu, arrêté et maltraité des journalistes au cours de l'année.

En février, à Yaoundé, le journal *Le Messenger* a déclaré que des membres de la police judiciaire avaient arrêté et violé les droits d'un de ses journalistes, Souley Onohiolo. Souley essayait d'entrer à la police judiciaire en soirée, lorsque les éléments de la police de garde l'ont battu et arrêté. Par la suite, le Directeur de la police judiciaire a relâché le journaliste.

Le 24 mars Richard Djimeli, un producteur de films à controverse avait reçu des menaces anonymes de mort après la parution d'un de ses films critiquant la dictature et était ensuite porté disparu. Djimeli est réapparu neuf ans plus tard, affirmant qu'il avait été séquestré et torturé par "des hommes lourdement armés et habillés en tenues militaires". Les autorités avaient ouvert une enquête à ce sujet en fin d'année.

Contrairement à l'année précédente, il n'y a pas eu d'information reçue sur des cas d'arrestation et de détention de journalistes camerounais représentants d'organes de presse étrangers.

Censure et restriction sur le contenu: Le CNC est chargé de veiller à ce que toutes les organes de presse se conforment à la Loi de 1990 sur la communication sociale qui exige dans son article 13 que les directeurs de rédaction déposent des exemplaires de chaque édition de journal au bureau du procureur de la République pour examen deux heures avant la parution. Certaines sociétés de médias privées ont signalé que les autorités faisaient usage de la promesse de placer des annonces publicitaires (ou de ne pas en placer) pour influencer les reportages relatifs aux activités du gouvernement. Les journalistes et les organes de média ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale: La liberté de la presse est limitée par des dispositions strictes relatives à la diffamation qui suppriment la critique. Ces lois autorisent le gouvernement à criminaliser, à sa discrétion et à la demande du plaignant, les poursuites civiles pour diffamation ou à intenter des poursuites criminelles dans les cas d'allégation de diffamation visant le président et d'autres

hauts responsables gouvernementaux. De telles infractions sont passibles de peines de prison et de lourdes amendes. Selon la loi sur la diffamation, la charge de la preuve incombe à l'inculpé. Les autorités gouvernementales ont abusé de cette loi pour empêcher les journalistes d'exposer la corruption et les comportements abusifs dans leurs reportages.

### **Liberté d'accès à l'Internet**

L'Etat n'a imposé aucune restriction à l'accès à l'Internet et aucun cas de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de forums virtuels de discussion n'a été signalé. Selon l'Union internationale de télécommunications, 5 % de la population utilisait l'Internet et 3 % des ménages y avaient accès en 2011.

### **Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions juridiques limitant la liberté académique, des informateurs des services de sécurité de l'État auraient été présents sur les campus universitaires. Certains enseignants ont déclaré que la participation aux activités de partis politiques de l'opposition ou à des émissions de critiques publiques du gouvernement pouvait avoir des répercussions sur leur carrière.

### **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

#### **Liberté de réunion**

La loi garantit le droit à la liberté de réunion ; toutefois, le gouvernement a restreint l'exercice de ce droit dans la pratique. La loi exige que les organisateurs de réunions, manifestations ou processions publiques notifient les autorités à l'avance, mais elle n'exige pas l'approbation préalable avant la tenue des rassemblements publics et n'autorise pas celles-ci à s'opposer aux rassemblements publics qu'elles n'ont pas approuvés au préalable. Cependant, certains fonctionnaires ont très souvent affirmé que la loi autorise implicitement le gouvernement à accorder ou à refuser qu'une réunion publique se tienne. En conséquence, le gouvernement a souvent refusé d'accorder la tenue des réunions organisées par des personnes ou des groupes opposés à la politique du gouvernement, et a la force a souvent été employée pour s'opposer aux réunions qui n'avaient par reçu d'autorisation.

Les pouvoirs publics ont également empêché certaines organisations de la société civile et des partis politiques de tenir des conférences de presse au cours desquels il était attendu que des critiques seraient émises sur la corruption et les abus de pouvoir.

Par exemple, en février à Douala, les forces de l'ordre ont empêché le parti d'opposition Mouvement pour la nouvelle indépendance et le Partie pour la démocratie de tenir une conférence de presse dans un domicile privé servant de siège du parti. Malgré que les responsables du parti avait au préalable informé les autorités de la tenue de la conférence, la police a affirmé que c'était une réunion illégale. Les autorités ont refusé d'accorder au SCNC la permission de tenir des réunions et des meetings, et certains militants et activistes de ce parti ont été arrêtés et détenus.

Maurice Kamto et son parti, le Mouvement pour la résistance du Cameroun (MRC), ont continué d'être harcelés. Le 7 novembre, Kamto a été soumis à un interrogatoire devant le Délégué général à la sûreté nationale. Cette interrogatoire serait relative aux critiques portées par son partie sur les élections municipales et législatives d'octobre. Certains militants de l'opposition et autres dissidents sont restés sous surveillance.

Tout au long de l'année, des forces de sécurité ont usé de la force pour interrompre des manifestations, réunions et rassemblements de citoyens, de syndicats du travail, de groupes d'activistes politiques et d'étudiants. L'emploi de force excessive par les éléments de sécurité a fait de nombreux blessés parmi les manifestants. A titre d'illustration, entre octobre 2012 et mai 2013, la police a arrêté au moins 40 étudiants sur le campus de l'université de Buea, à la suite d'altercations entre les étudiants et la police universitaire. Des étudiants, membres de l'Association des étudiants de l'université de Buea, avaient organisé une série de manifestations pour s'opposer à l'ingérence des responsables de l'université dans leurs activités et réclamaient l'autonomie de gestion de leur association et des meilleures conditions d'étude et de vie. Douze de ces étudiants avaient été condamnés pour trouble à l'ordre public. En février, les procès des douze étudiants avait commencé et à la mi-novembre la Court d'appel de première instance de Buea a condamné cinq d'entre eux, y compris le président de l'Association des étudiants, Ronald Minang, à quatre ans de prison ferme et à une amende de 850,000 (1,750 dollars) chacun. Les étudiants sanctionnés ont fait appel à la décision mais sont restés aux arrêts pour non paiement de l'amende.

### **Liberté d'association**

La loi garantit la liberté d'association, mais le gouvernement a limité l'exercice de cette liberté dans la pratique. La loi interdit les organisations qui plaident en faveur de tout type de sécession, ce qui a amené des responsables de l'État à interrompre les réunions du SCNC au motif que l'objet de l'organisation rend ses réunions illégales.

En septembre, à Nguti dans la région du Sud-ouest, les autorités locales ont révoqué la charte de l'ONG Nature Cameroon pour avoir tenue à plusieurs reprises des réunions publiques. Selon les informations recueillies sur le site, les activités de l'ONG auraient été suspendues suite à la pression exercée par Herakles Farms, une société qui a entrepris de mettre en place un projet de palmeraie à huile dans la région.

Les conditions de la reconnaissance des partis politiques, des ONG ou des associations par l'État ont été particulièrement complexes, donnaient lieu à des procédures interminables et étaient appliquées de façon inégale. Ce processus a eu pour effet d'amener la plupart des associations à mener leurs activités dans un flou législatif, ces activités étant tolérées mais sans approbation officielle.

### **c. Liberté de religion**

Veuillez consulter le Rapport Département d'État sur la liberté religieuse dans le monde du à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de mouvement dans le pays, le droit de se rendre à l'étranger, le droit à l'émigration et le droit au rapatriement, mais ces droits ont souvent été bafoués. L'État a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Déplacement à l'intérieur du pays: Les forces de l'ordre postées au niveau des barrages routiers et des points de contrôle dans les villes et sur la plupart des routes, ont souvent extorqué des pots-de-vin aux voyageurs et les ont harcelés. La police a fréquemment stoppé des voyageurs pour contrôler leurs papiers d'identité, les documents d'enregistrement des véhicules et les récépissés d'impôts à titre de mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration. Des rapports crédibles ont fait état de cas où la police avait arrêté et battu des personnes qui ne portaient pas sur elles leurs cartes d'identité comme l'exige la loi.

En février, le quotidien *Le Jour* a déclaré que les autorités du Fako dans la région du Sud-ouest ont tenté d'empêcher les chefs traditionnels de se rendre à Yaoundé pour participer au procès pour corruption de l'ancien Premier ministre Inoni Ephraim.

Exil: La loi interdit l'exil forcé; et l'État ne l'a pas pratiqué ; cependant, se sentant menacés par les autorités, certains moniteurs des Droits humains et membres de l'opposition politique se sont auto-exilés et sont restés à l'étranger.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile: La législation camerounaise permet d'accorder l'asile et le statut de réfugié, et l'Etat a mis en place un dispositif de protection des réfugiés, même si le HCNR a continué de jouer un grand rôle dans le processus de documentation et d'assistance aux populations réfugiées.

Le pays a continué d'héberger environ 100 000 réfugiés, y compris 93 000 réfugiés venant de la République centrafricaine (RCA), au moins 8 000 du Nigeria, et un petit nombre de réfugiés venant du Tchad, du Rwanda, et d'autres pays. Le HCNR a enregistré près de 6 000 demandeurs d'asile dans le pays.

L'État a accordé aux réfugiés les mêmes droits aux services de base qu'à la population hôte. Les autorités ont permis l'accès à l'eau, aux soins médicaux, et à l'éducation pour les réfugiés nigériens logés dans le Camp de Minawao dans la région de l'Extrême nord, et pour les réfugiés centrafricains résidant dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua.

Solutions durables: Entre janvier et août, 347 réfugiés sont volontairement retournés dans leurs pays respectifs, pendant que 118 se sont installés au Cameroun. Les violences en RCA et au nord du Nigeria ont empêché de nouveaux retours vers les pays d'origines.

Protection provisoire: L'État a offert une protection provisoire aux individus qui pourraient ne pas être éligibles au statut de réfugié. Cette année, environ 100 000 personnes ont bénéficié de cette protection.

### **Section 3. Respect des droits politiques: Le droit des citoyens à l'alternance politique**

La loi accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique; toutefois, le président Biya et le RDPC contrôlent le processus politique, y compris le pouvoir judiciaire.

## Élections et participation politique

Élections récentes: Le 14 avril, le pays a organisé les premières élections sénatoriales de toute son histoire. Le parti au pouvoir, le RDPC, a remporté 54 sièges sur 70; 30 sénateurs supplémentaires ont été nommés par le président, conformément à la constitution. En général, les élections ont été pacifiques, libres et équitables. Le 12 juin, le Sénat a élu un président, Marcel Niat Njifenji, qui est le remplaçant du président de la République en cas de vacance.

Le 30 septembre se sont déroulées les élections législatives et municipales simultanées avec la participation de 29 partis politiques aux législatives contre 35 pour les élections municipales. Le RDPC a obtenu 148 députés sur 180, et 305 conseillers municipaux sur 360, représentant un gain pour les parties de l'opposition contrairement aux chiffres de 2007. En prélude aux élections, Elections Cameroon (ELECAM), qui a été créée en 2006 pour organiser les élections et dont les membres avaient été nommés par le président, a compilé les listes des électeurs en utilisant la biométrie et a distribué les cartes d'électeurs biométriques qui étaient exigées aux électeurs dans les bureaux de vote. Malgré les irrégularités observées, telles que l'utilisation de façon irrégulière des cartes d'identité à cause du manque d'expérience des responsables locaux des bureaux de vote, de façon générale les parties d'opposition ont accepté les résultats des élections. Le taux élevé de participation (70%) et la gestion des élections par ELECAM ont été considérés comme une amélioration majeure par rapport aux élections antérieures.

En octobre 2011, le président Biya a été réélu après une consultation entachée d'irrégularités.

Parties politiques: On comptait dans le pays 291 partis politiques enregistrés. L'appartenance au parti politique au pouvoir comporte des avantages significatifs, notamment lors de l'attribution de postes clés dans les sociétés para-étatiques et dans la fonction publique. Le président nomme tous les ministres, y compris le Premier ministre ; il nomme aussi directement les gouverneurs de chacune des 10 régions qui servent également de responsables du RDPC. Il a le pouvoir de nommer des membres importants, à un niveau inférieur, des 58 entités administratives régionales. L'État paie également un salaire aux dirigeants traditionnels (pour la plupart non élus), ce qui établit un système de clientélisme.

Dans la plus part des régions, le RDPC était la le parti le plus populaire, sauf dans la région du Nord-Ouest où il faisait face à une forte concurrence du Social Democratic Front (SDF). De nombreux habitants des régions anglophones ont cherché à obtenir

plus de liberté, d'égalité des chances et un meilleur gouvernement en demandant l'autonomie régionale plutôt qu'une réforme politique nationale; et ils ont formé des organisations quasi-politiques en vue de la réalisation de leurs objectifs.

Les autorités ont parfois refusé d'accorder aux partis d'opposition la permission de tenir des rassemblements et des réunions et ont arrêté des militants du SCNC et du Southern Cameroons Liberation Movement à cause de leur participation à des activités politiques.

A titre d'exemple, en février, à Buea dans la région du Sud ouest, les forces de l'ordre ont envahi la résidence d'un militant du SCNC Mola Njoh Litumbe pour empêcher les journalistes d'assister à une conférence de presse. Mola Njoh a finalement tenu la conférence par téléphone.

En juin, les forces de l'ordre ont interrompu une réunion du SCNC dans une résidence privée à Kumbo dans la région du Nord ouest, et ont arrêté plus de 80 militants du SCNC. Ces derniers ont été relâchés le même jour.

Participation de femmes et des minorités: Les femmes ont obtenu 20 sur 100 sièges du Sénat, 56 sièges sur 180 à l'Assemblée nationale, neuf sur 66 postes ministériels au sein du cabinet, et quelques-uns des postes supérieurs au sein des grands partis politiques, y compris du RDPC. Les Baka, communément dénommés Pygmées, ont participé comme candidats aux élections législatives et municipales, mais aucun d'eux n'était représenté au Sénat, ni à l'Assemblée nationale et autres postes gouvernementaux de niveau élevé.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption officielle; cependant, l'application de cette loi n'a pas été entièrement effective, et la corruption s'était généralisée dans toute la fonction publique. Les fonctionnaires se sont souvent adonnés à avec impunité des pratiques corrompues et les indicateurs de la gouvernance mondiale de la Banque mondiale les plus récents reflétaient la gravité du problème.

Corruption: Au cours de l'année, le gouvernement a sanctionné des fonctionnaires pour corruption, détournement et mauvaise gestion.

En juin, la police a arrêté Iya Mohamed, président de la FECAFOOT et Directeur général de la SODECOTON, à la suite d'un rapport d'audit l'accusant de faute de

gestion ayant causé une perte de 9 milliards de Francs CFA (18,6 millions de dollars). Jusqu'à la fin de l'année, le dossier Iya Mohamed était encore en cours au niveau du tribunal pénal spécial.

De plus, en Juin, Jean Baptiste Nguini Effa, ancien Directeur générale de la SONARA, a eu gain de cause et a été acquitté par le tribunal pénal spécial après avoir fait appel à son jugement de 2012 qui le condamnait pour détournement de fonds de la SONARA.

En octobre, le tribunal pénal spécial a jugé l'ancien Premier ministre Inoni Ephraïm et l'ancien ministre d'État Atangana Mebara coupables de corruption. Ils ont été condamnés à 20 ans de prison. Les deux ministres avaient été accusés d'avoir détourné 3,5 milliards de francs CFA ( 7,2 millions de dollars) en rapport avec un audit du Ministère des transports effectué au niveau de la compagnie aérienne nationale.

Des éléments de la police ont été sanctionnés pour corruption au cours de l'année. Certains responsables de la police rendus coupables de corruption ont été relevés de leurs fonctions mais n'ont pas perdu leur emploi. Selon divers rapports, les gens versaient des pots-de-vin à la police et aux autorités judiciaires pour obtenir leur mise en liberté. Les forces de police exigeaient des pots-de-vin aux points de contrôle routiers ; et selon des sources crédibles, des citoyens influents payaient les forces de police pour qu'elles procèdent à des arrestations ou harcèlent les individus impliqués dans des différends personnels.

La corruption au niveau de l'appareil judiciaire a également été un problème. Selon plusieurs rapports de presse, les autorités judiciaires auraient accepté des paiements illicites de la part des familles de détenus en échange d'une réduction de la peine ou de la libération pure et simple de leurs proches. Les juges subissaient parfois l'influence du pouvoir exécutif et mettaient souvent fin aux procédures ou les renvoyaient à une date ultérieure sous l'effet de pressions gouvernementales. De nombreuses personnes politiquement haut placées ou appartenant à des entreprises influentes ont bénéficié d'une immunité quasi totale les protégeant de toutes poursuites, et certaines affaires politiquement délicates ont été réglées par des pots-de-vin.

La Commission nationale anti-corruption (CONAC) reçoit des plaintes relatives aux cas de corruption et mène des enquêtes à cet effet. Toutefois, la CONAC ne dispose d'aucun pouvoir judiciaire et doit transmettre les plaintes de corruption fondées au Département ministériel compétent pour action, ou au Ministère de la justice pour des poursuites judiciaires. La majorité des plaintes pour corruption reçues et transmises

par la CONAC ont obtenu des peines administratives allant de 10 à 90 jours de suspension. En 2012, la CONAC a reçu 2089 plaintes pour corruption et a publié un rapport annuel complet sur la corruption en décembre.

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) est une unité différente spécialisée dans les enquêtes financières et qui traque le blanchiment d'argent et les finances des terroristes. Tout comme la CONAC, l'ANIF peut mener ses propres enquêtes mais n'a aucun pouvoir judiciaire.

En janvier 2002, le Premier ministre a lancé la phase II du programme CHOC (Changer d'habitude – s'opposer à la corruption) , visant à appliquer toutes les dispositions juridiques en vigueur pour lutter contre la corruption et tout particulièrement à adopter une loi globale anticorruption. La loi et le décret d'application de l'article 66 de la Constitution exigeant que certains fonctionnaires déclarent leurs biens au début et à la fin de leur mandat, ont été très peu mis en application.

Protection des dénonciateurs: Même si la loi ne statue pas particulièrement sur la protection des dénonciateurs, l'article 3(3) du décret présidentiel portant création de la Commission nationale anticorruption (CONAC), prescrit que la CONAC doit protéger les sources de ses informations, excepté lorsque l'informateur a des intentions maléfiques et que les accusations ne sont pas fondées. En général, la CONAC a appliqué cette disposition visant à protéger les dénonciateurs des règlements de compte.

Divulgateion de renseignements financiers: La constitution et la loi exigent que les hauts fonctionnaires de l'État, y compris les membres du cabinet, déclarent leurs biens. Toutefois, jusqu'à la fin d'année le président n'avait pas émis de décret pour l'application de cette loi.

Accès public à l'information: Il n'y a aucune loi qui accorde aux citoyens le droit d'accès aux informations gouvernementales, et il était difficile d'obtenir de telles autorisations. La plus part des données et documents étatiques, tels que les statistiques, les lettres échangées entre les différentes administrations, les projets de loi, et les rapports d'enquêtes, n'étaient pas accessibles au public et aux médias.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des présumées violations des droits humains**

Certains groupes nationaux et internationaux de défense des droits humains ont mené des enquêtes sur divers cas d'atteintes aux droits humains et ont publié les résultats de celles-ci. En revanche, au cours de l'année, des autorités ont continuellement réduit l'efficacité de plusieurs ONG locales de défense des droits humains en harcelant leurs membres, en limitant leur accès à des prisonniers, en refusant de partager des informations, et usant de la violence sur leurs employés. Les défenseurs des droits humains et les activistes ont souvent reçu des menaces anonymes par téléphone, message texte et e-mail. L'État n'a pris aucune mesure pour enquêter ou prévenir de tels cas.

Malgré ces restrictions, de nombreuses ONG nationales indépendantes de défense des droits humains ont continué de mener leurs activités dans le pays, notamment la Ligue nationale des droits de l'homme, l'Organisation des droits humains et des libertés, l'Association des femmes contre la violence, le Mouvement pour la défense des droits humains et des libertés, Nouveaux Droits de l'Homme, et l'Association camerounaise des femmes juristes.

Au cours de cette année les autorités ont procédé à l'arrestation de certains défenseurs des droits humains. En mars, à Maroua dans la région de l'Extrême nord, les gendarmes ont arrêté des membres du MDDHL, Defedek Gordaye et Haman Djoda, et les ont détenus pendant cinq jours. Au cours de leur détention, les activistes auraient reçu l'ordre de mettre fin à leur plaidoyer pour les droits humains. Les pratiques d'intimidation des autorités à l'égard de Maximilienne Ngo Mbe, Directrice du Réseau des défenseurs des Droits humains en Afrique centrale (REDHAC), se sont poursuivies. Le REDHAC a plusieurs fois écrit aux autorités pour les informer des menaces et du harcèlement dont Ngo Mbe était victime, y compris les écoutes téléphoniques et les menaces anonymes par téléphones. En avril à Douala, deux individus en uniforme militaire ont essayé de kidnapper le fils de Ngo Mbe lorsqu'il rentrait de l'école. En juin, des inconnus sont entrés par infraction dans le bureau de Ngo Mbe et ont volé le matériel informatique, y compris les clés USB, les ordinateurs portables, et les disques durs. Tout au long de l'année, Ngo Mbe a régulièrement été victime de menaces anonymes par message texte ou par e-mail.

Organismes publics de défense des droits de l'homme: Jusqu'à la fin d'année l'organisation indépendante CNDHL n'avait publié ni son rapport 2012 sur les droits humains, ni le rapport d'activités 2012. Bien que la CNDHL ait été limitée par un manque de fonds, elle a néanmoins été considérée comme fonctionnelle. Une

commission de l'Assemblée nationale dite commission des Droits humains et des libertés, de la justice, de la législation, du règlement et de l'administration, a été convenablement financée et opérationnelle dans l'examen des projets de loi, bien que la plus part des projets approuvés étaient ceux du parti au pouvoir. De plus, les propositions du parti au pouvoir n'étaient pas souvent examinées en profondeur.

## **Section 6. Discrimination, abus sociaux et traite des personnes**

La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur la race, la langue ou le statut social ; en revanche, elle interdit la discrimination fondée sur le sexe et précise que tout le monde a des droits égaux et des obligations égales. La constitution interdit toute forme de discrimination. Le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace, et les violences et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, des personnes victimes de la traite, des minorités ethniques, des lesbiens, gays et transgenres (LGBT), ont constitué des problèmes.

### **Condition féminine**

Viol et violences au foyer: Bien que la loi criminalise le viol et prévoie des peines allant de cinq à 10 ans de prison pour les auteurs des faits, la police et les tribunaux ont rarement enquêté ou engagé des poursuites contre des cas de viol. La loi ne traite pas du viol conjugal. Au cours de l'année des cas de viol ont été rapportés par les médias.

Le Ministère des Affaires sociales et le ministère de la Promotion de la femme et de la famille ont collaboré avec les ONG locales pour poursuivre leur campagne de sensibilisation sur le viol et vulgariser auprès de la population les dispositions pénales contre le viol. La loi n'interdit pas spécifiquement la violence domestique, bien que l'agression soit interdite et passible de peines de prison et d'amendes.

Mutilations génitales féminines et excision (MGF/E): Les femmes de plus de 18 ans ont subi la pratique de les MGF/E dans des zones reculées des régions de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud-Ouest ; la plupart des victimes des MGF/E étaient des enfants (voir la section 6, Enfants).

Harcellement sexuel: La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel. Pourtant, selon les observateurs cette pratique est monnaie courante. Les autorités n'ont mené aucune campagne de sensibilisation du public sur le harcèlement sexuel et il n'y avait pas de statistiques sur l'ampleur du phénomène.

Droits génésiques: Les couples et les personnes ont le droit de décider librement et raisonnablement du nombre de leurs enfants, de l'espacement et du calendrier des naissances, mais les pressions sociétales ont continué de renforcer les tabous qui empêchent de parler de contraception et de toute autre question liée à la sexualité, en particulier en milieu rural dans le nord du pays. Peu de femmes, tout particulièrement en milieu rural, ont eu accès aux soins prénatals, à l'assistance du personnel médical formé à l'accouchement et aux soins post-natals. Selon les statistiques de 2010 du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle est estimé à 690 décès pour 100 000 naissances et le taux de la contraception à environ 27 %. La mortalité maternelle est restée élevée à cause du manque d'accès aux soins médicaux et au personnel médical formé, du coût élevé des soins prénatals, des frais d'accouchement et soins post-natals. Le faible taux d'utilisation de contraceptifs était principalement dû à l'indisponibilité des produits. Le ministère de la Santé publique a organisé des séances de counseling pour les femmes pendant les visites prénatales, afin de promouvoir le concept de parenté responsable et d'encourager les couples à utiliser les contraceptifs pour le contrôle des naissances de leurs enfants. Les couples ont également été encouragés à se faire tester du VIH avant de concevoir. Les efforts visant à accroître le dépistage du VIH/sida chez les femmes enceintes se sont poursuivis dans les centres de santé.

Discrimination: Malgré les dispositions constitutionnelles reconnaissant les droits des femmes, ces dernières n'ont pas joui des mêmes droits et privilèges que les hommes. De plus, certaines dispositions de droit civil ont été préjudiciables aux femmes. Par exemple, la loi permet au mari d'interdire à son épouse de travailler et celui-ci peut aussi mettre un terme aux activités commerciales de son épouse en notifiant son opposition au greffier du tribunal de commerce. Le droit coutumier est bien plus discriminatoire envers les femmes car, dans de nombreuses régions, la femme était considérée traditionnellement comme la propriété de son mari. A cause de la coutume et de la tradition, les dispositions du droit civil protégeant les femmes n'ont pas souvent été respectées. Dans certains groupes ethniques, par exemple, les femmes ne pouvaient pas hériter du patrimoine de leur mari. En janvier, le Ministre des Affaires sociales et le ministère de la Promotion de la femme et de la famille ont invité à faire du développement total de la femme en société une priorité 2013. En mai, l'ONG Ensemble pour la parité a adressé un mémorandum au président de la République, appelant à l'institutionnalisation de l'égalité de genre.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances: La citoyenneté découle de la nationalité des parents et c'est aux parents qu'incombe la responsabilité de l'enregistrement des naissances. Les

parents doivent obtenir une déclaration de naissance auprès de l'hôpital ou du centre de santé où l'enfant est né, puis remplir une demande d'inscription à l'état civil. Le bureau du maire délivre l'acte de naissance après avoir traité et approuvé le dossier. Étant donné que beaucoup d'enfants naissaient hors des centres de santé, et que de nombreux parents n'étaient pas en mesure de se rendre dans les bureaux locaux de l'administration, de nombreuses naissances n'étaient pas enregistrées. Les statistiques sur les naissances non enregistrées n'étaient pas disponibles. Depuis quelques années, le gouvernement a mis en place des centres spéciaux d'état civil dans les régions reculées pour permettre aux habitants des zones rurales d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Les personnes qui ne pouvaient pas accéder à ces institutions avaient souvent recours à une industrie florissante trafiquant de faux actes de naissance, ce document étant exigé pour inscrire les enfants dans les établissements d'enseignement ou pour obtenir une carte d'identité nationale. Le gouvernement a poursuivi son programme, lancé en 2005, de délivrance d'actes de naissance aux Baka (Pygmées), un document très peu vulgarisé dans ce groupe de population. Le programme a également aidé les Baka à inscrire leurs enfants dans les écoles.

En février, le Président Biya a signé un décret portant création du Bureau national du statut civil chargé de la collecte, de la documentation, et de la centralisation en une seule base de données des enregistrements de l'état civil de 2 400 centres à travers le pays.

Éducation: Selon la loi, l'éducation primaire est obligatoire pour tous. Cependant, elle ne prescrit aucune limite d'âge pour la scolarisation. Généralement les élèves étaient censés avoir terminé le cycle primaire à l'âge de 12 ou entre 13 et 14 ans s'ils devaient reprendre une classe. Les parents avaient à payer des frais pour les uniformes et les manuels scolaires dans l'enseignement primaire et d'autres frais dans l'enseignement secondaire, rendant ainsi l'éducation hors de portée pour de nombreux enfants. Selon les informations reçues, des enfants ont été exclus et punis dans des écoles publiques et privées pour non paiement des frais d'association des parents d'élèves. Le gouvernement a poursuivi son programme visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment par la construction de nouvelles écoles et salles de classe, et le recrutement de nouveaux enseignants. Le faible taux de scolarisation était attribué au coût élevé de l'éducation, la scolarisation des filles étant encore réduite par le mariage précoce, le harcèlement sexuel, les grossesses non désirées, les préjugés et les travaux ménagers. L'association pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes a mis en place des comités pour comptabiliser les violences exercées sur les filles à l'intérieur et hors de l'établissement scolaire, et en vue d'encourager les filles à rester à l'école. Au cours de l'année, certains de ces comités ont été officiellement reconnus et enregistrés comme organisation de la société civile.

Maltraitance d'enfants: La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. Lors d'une enquête effectuée en 2011, 76 % des enfants ont déclaré être battus fréquemment chez eux, et 10 % des enfants de six à 15 ans ont signalé des agressions sexuelles. La presse a souvent fait état d'enlèvements et de mutilations d'enfants.

Mariages forcés et précoces: L'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les femmes (l'approbation des parents étant exigée pour les mineures) et de 18 ans pour les

hommes. Cependant, de nombreuses familles essayaient de marier leurs filles avant qu'elles n'atteignent l'âge de 12 ans. Le mariage précoce était répandu dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, et tout particulièrement dans la région de l'Extrême-Nord où de nombreuses filles d'à peine neuf ans étaient exposées aux graves dangers que présente la grossesse pour la santé à ce jeune âge. Il n'y avait pas de statistiques sur la prévalence du mariage précoce.

Pratiques traditionnelles néfastes: La loi n'interdit pas les MGF/E, mais elle interdit les " cas graves de mutilation d'organes". Les MGF/E étaient pratiquées dans des zones isolées des régions de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud-Ouest. Cependant, il n'y a pas eu de statistiques disponibles sur la prévalence de ces pratiques. La migration intérieure a contribué à l'expansion des MGF/E dans différentes régions du pays. Les MGF/E prennent en majorité la forme de la clitoridectomie. Contrairement à l'année dernière, aucun rapport n'a fait mention de cas d'infibulation dans le pays. Les MGF/E étaient généralement pratiquées sur les petites filles en bas âge et les préadolescentes. Le Ministère de la Promotion de la femme et de la famille a créé des comités locaux MGF dans les zones où les MGF/E étaient courantes, particulièrement dans la région de l'Extrême Nord. Les comités ont développé un réseau avec les anciennes exciseuses pour réduire le phénomène. Un certains nombres d'ONG ont contribué à la lutte contre les MGF/E, notamment l'association pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes (ALVF) et l'ONG Action locale pour le développement participatif et durable. Selon le Délégué régional de la Promotion de la femme et de la famille de l'Extrême nord, certaines mères ont emmené leurs filles dans le Tchad voisin et au Nigeria pour les MGF/E après la décision du Cameroun d'appliquer des mesures rigoureuses pour éradiquer ce phénomène.

Des cas de repassage de seins ont été révélés. Il s'agit d'une pratique visant à aplatir les seins d'une jeune fille en développement au moyens d'une pierre, d'une poêle de fonte ou d'une brique chauffée. Cette opération est considérée comme un moyen de retarder le développement physique des filles et donc de réduire le risque d'agression sexuelle et de grossesse chez les adolescentes. Cette pratique a des conséquences physiques et

psychologiques, notamment des brûlures, des kystes, des abcès, et des cicatrices physiques et psychologiques.

Exploitation sexuelle des enfants: Les sanctions imposées pour l'exploitation sexuelle des enfants sont de 15 ans à 20 ans de prison assorties d'une amende de 100 000 à 10 millions de francs CFA (206 à 20 600 dollars américains). La loi ne précise pas l'âge minimum des relations sexuelles consensuelles. Elle interdit l'emploi d'enfants à des fins de production de matériels pornographiques et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison et des amendes de cinq à 10 millions de francs CFA (10 300 à 20 600 dollars américains) pour les contrevenants qui font usage de systèmes électroniques pour transmettre des matériels de pornographie infantile ou tout document susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant. Des enfants de moins de 18 ans ont été soumis à la prostitution et selon les estimations, le problème serait généralisé, bien que l'on ne possède pas de statistiques à ce sujet.

Infanticide: Des sources dignes de foi ont rapporté que des mères (généralement les jeunes mères sans emplois et célibataires) avaient jeté leurs nouveaux nés dans les rues, les latrines, et les bacs à ordures.

Enfants déplacés: Environ 2 000 enfants vivaient dans les rues des grandes agglomérations urbaines. Le Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue, un programme gouvernemental entrepris en partenariat avec des ONG, a recueilli des informations sur les enfants de la rue et dispensé des soins de santé, des services d'éducation et des soins psychologiques. Le projet a également accru les capacités d'accueil des foyers spécialisés.

En juin, le Ministère des Affaires sociales et l'Agence du service civique pour la participation au développement (ASCNPD) ont adopté un plan visant à réhabiliter, à offrir une éducation civique, à prodiguer des conseils et une formation technique aux enfants de la rue, aux personnes vulnérables, aux personnes handicapées et aux enfants situés au niveau des frontières. Le ministère a accepté de fournir à ASCNPD le staff technique nécessaire pour le fonctionnement des centres d'accueil d'enfants de la rue, et l'identification des parents et proches des ces enfants. En date de juin, le ministère avait déjà identifié 1321 enfants de la rue et ramené 554 d'entre eux dans leur familles respectives.

Enlèvements internationaux d'enfants: Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**Antisémitisme**

La communauté juive est très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

**Traite des personnes**

Veillez consulter le Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

**Personnes avec un handicap**

La loi ne traite pas particulièrement des discriminations contre les personnes ayant un handicap physique, de sens, intellectuel, ou mental, mais la constitution interdit explicitement toute forme de discrimination, stipulant que "tout le monde a les mêmes droits et obligations". L'État a fait beaucoup d'efforts pour que cette disposition soit appliquée aux personnes handicapées. La loi exige que les bâtiments, publics et privés, nouveaux et existants, soient conçus pour faciliter l'accès aux personnes handicapées. L'accès à l'enseignement public secondaire est gratuit pour les personnes handicapées et pour les enfants de parents handicapés, et une formation professionnelle initiale, des traitements médicaux et un emploi doivent être fournis « dans la mesure du possible » ; une aide public doit être accordée « lorsque est nécessaire ». La majorité d'enfants handicapés et enfants de parents handicapés fréquentaient des écoles conventionnelles. Cependant, il existe quelques écoles spécialisées pour les enfants ayant un handicap visuel, audio, ou physique.

Les personnes souffrant d'albinisme et les nains ou personnes de très petites tailles ont continué d'être en butte à la discrimination sociétale. De tels cas de discrimination ont été moins fréquentes que les années précédentes, mais les possibilités d'emploi des albinos sont restées limitées.

La société tendait généralement à ostraciser les personnes porteuses de handicaps et beaucoup considéraient que la responsabilité d'aider ces personnes incombait aux églises ou aux ONG étrangères.

**Minorités nationales/raciales/ethniques**

Le Cameroun compte près de 286 groupes ethniques, au sein desquels des allégations crédibles de discrimination ont été fréquentes. Les groupes ethniques ont souvent accordé un traitement préférentiel à leurs propres membres dans la vie sociale comme en affaires. Les membres du groupe béti-bulu de la partie sud du pays, auquel

appartient le président, détenaient des postes clés et étaient représentés de façon disproportionnée dans le gouvernement, dans les entreprises publiques, dans les forces de sécurité et au sein du RDPC, parti au pouvoir.

Les zones septentrionales du pays ont continué de connaître des tensions ethniques entre les Fulani (ou Peuhl) et les Kirdi qui sont restés défavorisés par rapport aux Peuls sur le plan socioéconomique et en matière d'éducation.

Les dirigeants peuls traditionnels ont continué d'exercer un grand pouvoir sur leurs sujets, parmi lesquels se trouvent souvent des Kirdi, et à exiger d'eux le paiement de la dîme et la pratique du travail forcé. Il a été fait état de cas isolés d'esclavage, principalement pratiqué par les Fulani sur les Kirdi.

### **Peuples autochtones**

Selon les estimations, 50 000 à 100 000 Baka, Bakola et Bagyeli (Pygmées) vivaient principalement dans les zones boisées des régions Sud et Est (dont ils sont les premiers habitants connus). Bien qu'il n'y ait pas eu des cas de discrimination telle que décrite par la loi, d'autres groupes ont souvent traité les Baka en inférieurs et les ont parfois soumis à des pratiques injustes et exploitantes dans le domaine du travail. Les bororos, un peuple nomade présent en majorité dans les régions du Nord, de l'Est, de l'Admaoua, et du Nord-ouest, n'ont pas été victimes de discrimination active mais ont été victimes de conflits relatifs à la propriété foncière et à l'accès à l'eau. Bien que le gouvernement n'ait pas protégé de manière efficace les droits civils et politiques de ces groupes, il a été mis en place un nombre de mesures pour promouvoir les droits des peuples Baka, dans le cadre du Plan national de renforcement des capacités des peuples Baka. Au cours de l'année, plusieurs activités ont été menées en faveur de ces peuples, notamment, la formation des Baka et Bororos sur les techniques d'agriculture et d'élevage, y compris le suivi et le soutien aux projets initiés après la formation et le recrutement des Baka et Bororos dans les écoles de formation des instituteurs. Les communautés Baka et Bororos se sont plaintes d'avoir été marginalisées et chassés de force de la terre de leurs ancêtres, et de ne pas avoir accès à l'eau.

En mars, un groupe d'associations des minorités ethniques, comprenant les Baka, les Bororos, et certains peuples des montagnes, a adressé une pétition au Président Biya sollicitant une plus grande participation aux activités du gouvernement.

Le Ministère des Affaires sociales a poursuivi son programme, lancé en 2005, de délivrance d'actes de naissance aux Baka. Cependant, il y avait encore un grand nombre de Baka sans actes de naissance, et les efforts visant à encourager la

délivrance d'actes de naissance dans ce groupe ont été ralentis par les difficultés à accéder à leurs maisons situées en pleine forêt.

### **Abus sociaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Les activités homosexuelles sont illégales et passibles de peines de prison de six mois à cinq ans et d'amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA (41 à 410 dollars américains). Au cours de l'année, les autorités n'ont pas hésité à appliquer la loi en arrêtant, en jugeant, en emprisonnant et en battant des présumés lesbiens et homosexuels. Les forces de l'ordre auraient particulièrement ciblées les présumés lesbiens ou homosexuels et auraient coopéré avec des groupes de vigilance pour les traquer et les arrêter. Des rapports crédibles ont indiqué que jusqu'à 200 personnes seraient incarcérées au Cameroun pour pratiques homosexuelles. Les lesbiens, gays et transgenres (LGBT) ont généralement été victimes de stigmatisation et harcèlement sociaux qui ont parfois mené à leur mort.

En juillet par exemple, Eric Ohena Lembembe - un journaliste, homosexuel, activiste et Directeur exécutif de la Fondation camerounaise pour la lutte contre le VIH/Sida a été retrouvé mort par étranglement dans son domicile à Yaoundé. Lembembe avait été attaché, battu et brûlé avec un fer à repasser. Selon des informations crédibles recueillies au près des membres de la Société civile et des organisations de défense des droits humains, l'assassinat de Lembembe était lié à son activisme et à son orientation sexuelle, une déclaration que le Ministre de la Communication a publiquement remise en cause quelques jours après le crime. L'enquête officielle menée sur le meurtre de Lembembe était vraisemblablement peu professionnelle et jusqu'à la fin d'année, aucun suspect n'avait encore été interpellé.

En juillet, une vindicte populaire dans un village de Muyuka dans la région du Sud ouest, a lapidé à mort Henry Mbah, un présumé homosexuel. Mbah aurait été tué après que sa femme l'a surpris en intimité avec un autre homme, Elvis Atabong. Atabong a été blessé mais a eu la vie sauve grâce à l'intervention de la police qui l'a immédiatement mis aux arrêts. Les informations sur le statut du dossier d'Atabong et sur l'enquête relative au meurtre de Mbah n'étaient pas disponibles.

Par ailleurs, en juin, Joseph Ombwa a été condamné à deux ans de prison pour homosexualité, pendant que Nicolas Ntamack était condamné à un an de prison pour les mêmes charges. Les sentences de Ombwa et Ntamack ont été prononcées deux ans après l'arrestation d'Ombwa qui avait été surpris par la police entrain de chercher à vendre à un homme un DVD de pornographie homosexuelle. Ntamack avait été

arrêté quelque temps après lorsqu'il est allé au poste de police rendre visite à Omgbwa.

Au cours de l'année, le Mouvement pour la jeunesse camerounaise a créé une brigade anti-homosexuels pour traquer et harceler les lesbiennes et homosexuels dans les boîtes de nuit. En août, ce mouvement a organisé une marche publique pour exhorter le gouvernement à être plus rigoureux en matière de lutte contre l'homosexualité.

Les personnes soupçonnées de pratiques homosexuelles ont reçu des menaces par téléphones, messages textes, et emails. Les homosexuels qui ont sollicité la protection des autorités ont généralement été rabroués, escroqués, ou arrêtés. Les organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels étaient également la cible de harcèlements. En juillet, l'ONG Alternatives Cameroon Access Center à Douala a été incendiée, causant ainsi la perte des données du centre sur le dépistage du VIH et le counseling. La police a conclu que l'incendie était d'origine criminelle, mais aucun suspect n'avait été identifié. Pendant son tout premier discours public, en août, Jean Mbarga, nouvellement nommé administrateur de l'Archidiocèse de Yaounde et archevêque d'Ebolowa, a condamné l'homosexualité, la taxant de pratique étrangère, et a exhorté les Africains à "résister à ce qui détruira leur culture et leur famille".

Malgré le contexte, plusieurs organisations de défense des droits humains et de la santé, ont continué de plaider pour la communauté homosexuelle en défendant des lesbiennes et homosexuels lors des procès, en faisant la promotion des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA chez les homosexuels, et en travaillant pour changer les lois interdisant la pratique de l'homosexualité.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociale**

Les personnes vivant avec le VIH-sida faisaient souvent l'objet de discrimination de la part des autorités et de la société et étaient ostracisées par leur famille et la société du fait de la stigmatisation sociale et du manque d'éducation sur cette maladie.

Contrairement à l'année dernière, aucun cas de discrimination contre les personnes soupçonnées de pratiquer la sorcellerie n'a été rapportés.

Les violences collectives envers les personnes soupçonnées de vol ont été cause d'au moins 15 décès au cours de l'année. La frustration du public due à l'inefficacité de la police et à la remise en liberté sans inculpation de nombreux individus arrêtés pour des infractions graves a contribué au développement de cette forme de violence.

Par exemple, en janvier, des habitants de Yaoundé ont battu à mort un homme accusé de tentative de vol dans une boutique du quartier. En février, à Bafoussam dans la région de l'Ouest, des conducteurs de moto-taxi ont battu à mort un homme pour tentative de vol une moto. Jusqu'à la fin de l'année, les enquêtes pour la plupart de ces cas étaient encore en cours.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi autorise les travailleurs à former des syndicats du travail et à y adhérer, à faire grève dans des conditions licites et à mener des négociations collectives, à condition d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative. De nombreuses restrictions de jure et de facto ont été imposées à ces droits. La loi n'autorise pas la création de syndicats réunissant des travailleurs du secteur public et du secteur privé, ni celle de syndicats comprenant des secteurs différents, même s'ils sont étroitement apparentés. La loi exige que les syndicats s'enregistrent auprès du gouvernement ; elle autorise les groupes d'au moins 20 travailleurs à établir un syndicat en soumettant un acte constitutif, un règlement intérieur et un casier judiciaire vierge pour chaque membre fondateur. La loi prévoit des peines de prison et de lourdes amendes pour les travailleurs qui forment un syndicat et mènent des activités syndicales sans enregistrement. Les syndicats ou associations de fonctionnaires ne sont pas autorisés à adhérer à une organisation professionnelle ou syndicale étrangère sans la permission préalable du ministre chargé de la «supervision des libertés publiques ».

La Constitution et la loi garantissent le droit à la négociation collective entre les travailleurs et la direction ainsi qu'entre les fédérations du travail et les associations d'entreprises dans tous les secteurs de l'économie. La loi ne s'applique pas à l'agriculture ou aux autres secteurs informels, qui emploient la majorité de la population active.

Les grèves ne peuvent être lancées qu'après un arbitrage obligatoire. Les travailleurs qui ne se conforment pas aux procédures relatives aux grèves peuvent être mis à pied ou condamnés à une amende. Avant de faire grève, les travailleurs doivent recourir à une médiation du ministère du Travail et de la sécurité sociale aux niveaux local, régional et ministériel. Ils ne peuvent lancer un appel officiel à la grève, puis se mettre en grève, qu'une fois que la médiation a échoué à tous les niveaux. Le droit de grève n'est pas accordé aux fonctionnaires, aux employés du système pénitentiaire ou aux travailleurs responsables de la sécurité nationale, à savoir de la police, de la gendarmerie et des forces armées. Au lieu de faire grève, les fonctionnaires doivent

présenter leurs revendications directement au ministère dont ils relèvent ainsi qu'au ministère du Travail.

La Constitution et la loi interdisent la discrimination antisyndicale et les employeurs rendus coupables d'une telle discrimination sont passibles d'amendes pouvant atteindre environ un million de francs CFA (2 060 dollars américains). Toutefois, les employeurs jugés coupables n'ont aucune obligation de dédommager les travailleurs victimes de discrimination ou de redonner leur emploi aux travailleurs licenciés.

Les zones franches industrielles sont soumises aux dispositions du droit du travail, à l'exception des suivantes : le droit des employeurs de déterminer les salaires selon la productivité, la libre négociation des contrats de travail et l'émission automatique de permis de travail aux travailleurs étrangers.

Certains syndicats ont subi l'ingérences gouvernementales. La loi relative au travail n'a pas été appliquée de façon uniforme, et certaines sections de cette loi sont restées lettre morte étant donné que les décrets d'application y afférents n'avaient pas été émis.

Certains syndicats indépendants ont accusé les autorités de promouvoir la division au sein des groupes syndicalistes afin de les affaiblir, et de protéger les leaders des syndicats non représentatifs, avec lesquels elles pouvaient négocier plus facilement. Les autorités auraient aussi versé des pots-de-vin à des dirigeants syndicaux pour annuler des mots de grève.

Par exemple, en août, les autorités auraient négocié avec le président déchu du Syndicat national unitaire des instituteurs et professeurs des écoles normales (SNUIPEN), pour lever le mot de grève après avoir refusé un accord avec le président nouvellement élu le 16 août. Le président déchu a diffusé des messages par la radio et la télévision pour inviter les membres du syndicat à ne pas respecter le mot de grève. Le 20 août, la police a arrêté 18 syndicalistes et les a amenés dans les postes de police où ils ont passé la nuit. Les autres activistes ont été dispersés dès leur arrivée sur le lieu du rassemblement. Le 21 août, le tribunal a ordonné la libération des 18 syndicalistes et les a instruits de se présenter au tribunal à chaque fois qu'ils seront convoqués. La prochaine audience était programmée pour janvier 2014.

En novembre 2012, l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) a porté plainte au nom de l'Union nationale des employés, superviseurs, et gestionnaires des banques et établissements de micro-finance du Cameroun. Le plaignant dénonçait les interférences et actes antisyndicaux du Directeur générale de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Malgré les instructions de l'inspecteur demandant la

restitution des droits du président du syndicat, la CNPS a continué de refuser de se conformer à la décision de l'inspection du travail, et les réductions salariales imposées au président du syndicat ont été maintenues. Après avoir essayé en vain de trouver un terrain d'entente avec la CNPS, l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) a porté l'affaire devant le Comité pour la défense de la liberté d'association basé à Genève. Jusqu'à la fin de l'année, la CNPS n'avait engagé aucune action pour résoudre cette affaire.

Les décisions d'arbitrage sont juridiquement contraignantes, mais ont souvent été inapplicables lorsque les parties refusaient de coopérer. Il s'est produit des cas de discrimination antisyndicale. L'inscription de certains syndicalistes sur des listes noires, les renvois injustes, la création de syndicats contrôlés par les employeurs et les menaces envers les travailleurs qui essayaient de former des syndicats étaient monnaie courante.

Au cours de l'année, des leaders syndicaux ont été accusés de trouble à l'ordre public après la destruction des biens et le blocage de l'entrée de l'hôtel où ils menaient leur grève pour réclamer leurs arriérés de salaire. Ces derniers ont été libérés plus tard, et le Directeur de l'Hôtel a déclaré avoir payé les arriérés de salaire.

En novembre 2012, à Yaoundé, la police a attaqué près de 500 membres du Syndicat des musiciens du Cameroun, qui réclamaient le paiement de leurs droits d'auteurs. Soixante trois musiciens avaient été arrêtés et détenus pendant quelque temps.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La Constitution et la loi interdisent toute forme de travail forcé ou obligatoire. La loi interdit l'esclavage, l'exploitation et la servitude pour dettes et elle annule tout accord où le consentement a été vicié par des violences. Les infractions sont passibles de peines de prison de cinq à 20 ans et d'amendes allant de 10 000 à 10 millions de francs CFA (20,60 à 20 600 dollars américains). Dans les cas de servitude pour dette, les peines sont doublées si le contrevenant est également le tuteur de la victime ou a la garde de celle-ci. La loi étend également la culpabilité de toutes les infractions aux complices et aux personnes morales. Le gouvernement s'est efforcé de prévenir et d'éliminer le travail forcé et a coopéré avec le bureau régional de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour l'élaboration d'un plan d'action. L'État a accordé une attention particulière aux enfants de la rue, qui sont considérés comme étant plus vulnérables au travail des enfants, y compris le travail forcé.

Une loi de 2011 étend les dispositions relatives à la traite des personnes à toutes les personnes, sans distinction d'âge ni de sexe.

Il y a eu des rapports crédibles faisant état de servitude héréditaire imposés à des anciens esclaves dans certaines chefferies de la région Nord. De nombreux Kirdi, dont la tribu avait été réduite en esclaves par les Fulani dans les années 1800, et en guise de compensation, ont continué de travailler pour des dirigeants traditionnels Fulani, alors que leurs enfants étaient libres de faire des études et de prendre les emplois de leur choix. Les Kirdi étaient également tenus de payer des impôts aux chefferies fulani locales, comme le faisaient tous les autres sujets. La combinaison des bas salaires et des impôts élevés, bien que licite, était en fait constitutive de travail forcé. Même lorsqu'ils étaient libres de s'en aller, de nombreux Kirdi restaient dans ce système hiérarchique et autoritaire, n'ayant pas d'autres options.

Le travail des prisonniers est autorisé par les règlements carcéraux. Les autorités carcérales ont continué de permettre l'emploi de prisonniers par des employeurs privés ou dans le cadre de travaux publics municipaux, sans informer ni requérir le consentement des prisonniers. Les administrateurs des prisons conservaient généralement l'argent issu de ces activités.

Dans les régions du Sud et de l'Est, certains Baka, y compris les enfants, ont continué d'être soumis à des pratiques injustes et exploitantes en matière d'emploi de la part de propriétaires terriens bantous, qui les exploitaient en les embauchant à des niveaux de salaire dérisoires durant les saisons des récoltes.

Veillez aussi consulter le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi protège généralement les enfants de l'exploitation au travail et prévoit des sanctions allant d'amendes à des peines de prison pour les contrevenants. La loi fixe à 14 ans l'âge minimum du travail pour les enfants, interdit le travail de nuit ou d'une durée de plus de huit heures par jour, et énumère les travaux que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à effectuer de façon licite. Parmi ces travaux figurent la manutention de lourdes charges, les travaux dangereux et malsains, le travail dans des lieux confinés et la prostitution. Les employeurs sont tenus de dispenser une formation aux enfants de 14 à 18 ans, et les contrats de travail doivent contenir une clause relative à la formation pour les mineurs. Ces dispositions de la loi n'ont pas été appliquées de manière efficace.

Le ministère des Affaires sociales et le ministère du Travail et de la sécurité sociale étaient responsables de l'application des lois en vigueur sur le travail des enfants par l'inspection des locaux des entreprises enregistrées. Bien que des inspections aient eu lieu sporadiquement pendant l'année, le gouvernement n'avait pas alloué de ressources suffisantes pour assurer l'efficacité du programme d'inspection. En outre, les travaux interdits par la loi ne comprenaient pas les travaux ménagers qui, dans de nombreux cas, dépassaient les capacités des enfants. L'État employait 84 inspecteurs généraux du travail, dont les attributions comprenaient notamment les enquêtes sur le travail des enfants.

Le recours au travail des enfants, en particulier dans le secteur informel, restait généralisé. Selon l'enquête de l'OIT de 2012, 40 % des enfants âgés entre six et 14 ans se livraient aux activités génératrices de revenus ; 89 % des enfants qui travaillaient étaient employés dans le secteur agricole ; 5 % travaillaient dans le secteur commercial, et 6% étaient utilisés pour les travaux industriels et domestiques.

Des rapports crédibles ont signalé qu'à Maroua dans la région de l'Extrême nord, certains parents avaient donné leurs enfants à des "marabouts" (autorités traditionnelles religieuses), pour qu'ils apprennent le Coran et se préparent à devenir eux-mêmes des marabouts. Il a été signalé que certains de ces enfants étaient forcés à pratiquer la mendicité au profit de ces marabouts sans scrupule.

Les parents considéraient le travail des enfants comme une tradition ainsi qu'un rite de passage. Les proches des familles employaient souvent des jeunes vivant en milieu rural, particulièrement les filles, comme domestiques; et cette activité laissait rarement le temps à ces enfants de faire des études. En milieu rural, beaucoup d'enfants commençaient à travailler très jeunes dans les exploitations familiales. Le secteur cacaoyer et l'élevage employaient également des enfants. Ces enfants provenaient, pour la plupart des trois régions du nord et de la région du Nord-ouest.

Veillez également consulter les Principales conclusions du ministère du Travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum interprofessionnel garanti était de 28 246 francs CFA (58,30 dollars américains) par mois. La loi fixe la durée standard de la semaine de travail à 40 heures dans les entreprises non agricoles, publiques et privées, et à 48 heures dans

l'agriculture et les secteurs connexes. Elle prévoit des exceptions pour les gardes et les pompiers (56 heures par semaine), le personnel du secteur des services (45 heures par semaine), et le personnel de maison et de restaurant (54 heures par semaine). La loi exige un repos hebdomadaire minimum d'au moins 24 heures consécutives. Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif allant de 120 à 150 % du tarif horaire normal compte tenu du nombre d'heure supplémentaires et du fait que ce travail doit être effectué le week-end ou tard le soir. Le service obligatoire excessif est interdit.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité. La Commission nationale de santé et de sécurité au travail dresse la liste des maladies professionnelles. Ces lois ne s'appliquaient pas au secteur informel ni à certains personnels de maison. Le ministère du Travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application des normes relatives au salaire minimum et aux heures de travail. Les inspecteurs et médecins du travail sont chargés de veiller aux respects des normes relatives à la santé et à la sécurité. Toutefois, les ressources de ce ministère n'étaient pas suffisantes pour mettre en œuvre un programme d'inspection complet.

Malgré la loi sur le salaire minimum, les employeurs négociaient souvent des salaires inférieurs avec les employés, en partie en raison du taux de chômage élevé sévissant dans le pays. La pratique de salaires inférieurs au minimum était courante dans le secteur des travaux publics, qui employait de nombreux manœuvres non qualifiés.